RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.R.T Holding
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 54 rue de l'Alouette à Saint-Mandé (94160)

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Madame Jennifer Tordjmann, née Benathan le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] avec Monsieur David Tordjmann sous le régime de la séparation de biens, médecin nucléaire de profession, demeurant [redacted]

Ci-après dénommé l'« Associé »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer (ci-après dénommée la « Société »), telle que précisé ci-après.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales, et plus particulièrement aux sociétés par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la prise de participations et d'intérêts, par tous moyens, dans toutes sociétés civiles et commerciales, dans le respect des législation et réglementation en vigueur,

- toute activité liée à la gestion, l'administration et la disposition desdites participations et desdits intérêts, telle que toute opération, notamment civile, financière et/ou immobilière visant à optimiser et à faire fructifier directement et indirectement les revenus et dividendes tirés de ces participations et intérêts,

- la réalisation d'activités accessoires à l'activité des structures dont des participations sont détenues, au profit de ces dernières ou de leurs associés, afin notamment de faciliter la réalisation de l'objet social respectif de ces structures,

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« A.R.T Holding ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : [redacted]

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Il a été apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque LCL, sise [redacted] qui l'a dûment certifié :

Par Madame Jennifer Tordjmann	la somme de 100 € (CENT EUROS)

Total des apports : 100 € (CENT EUROS)

Article 7 – Capital social - Qualité des associés - Répartition des actions

7.1 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (CENT EUROS), divisé en 100 actions nominatives d'une seule catégorie, de 1 € (UN EURO) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et numérotées de 1 à 100.

7.3 - Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède, les actions composant le capital sont libérées, comme ci-dessus indiqué, et sont à ce jour réparties comme suit :

Madame Jennifer Tordjmann :
- 100 actions numérotées 1 à 100.

Soit effectivement un total de 100 (cent) actions.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des Associés ou de l'Associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,

- l'augmentation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Les actions nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés ou de l'Associé unique, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale et suivant les modalités des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Forme et représentation des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés ou de l'Associé unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, aussi bien dans le cadre des décisions collectives ordinaires que dans le cadre des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée pourront convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit

de vote, sous réserve pour l'usufruitier de bénéficier du droit de vote relatif à toute décision portant sur l'affectation des résultats.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommée « Registre des mouvements ».

Article 12 – Clause d'agrément

12.1 - Généralités

Toutes les cessions de parts, y compris entre Associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants sont obligatoirement soumises à la présente clause d'agrément, sauf transmission pour cause de décès ou lorsque le capital est détenu par un Associé unique.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux cessions d'actions d'un associé unique.

12.2 - Procédure d'agrément

L'agrément est donné à la majorité représentant 75% des actions de la Société, actions du cédant et éventuelles actions du cessionnaire comprises, les votes correspondant à ces deux derniers types d'actions étant automatiquement considérés comme en faveur de l'agrément, même si leurs titulaires ne sont pas en mesure d'exprimer leur vote.

Pour obtenir cet agrément, l'Associé qui veut transmettre tout ou partie des actions qu'il détient doit notifier son projet à la Société et aux Associés en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire transmettre et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les quinze jours à compter de la notification du projet de cession, le Président convoque l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision des Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant, par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de 90 jours à partir de la notification de la décision des Associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 30 jours à compter de la notification du projet faite par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de son refus effectif ou réputé acquis, d'acquérir ou de faire acquérir les actions.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'Associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

La procédure d'agrément peut être substitué par un acte unanime des Associés agréant la cession.

12.3 - Evaluation des actions et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par la Société.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

12.4 - Formalités

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le Président d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du commerce et des sociétés, d'un original de l'acte de cession.

Article 13 - Transmission par décès

13.1 - En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

Article 14 - Nantissement

Aucun consentement ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Article 15 - Transmission en cas de liquidation de communauté entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément représentant 75% des actions restants des associés titulaires d'actions.

Le partage est notifié à la Société et à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 13.2 des présents statuts.

Article 16 - Nullité des cessions

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion pour l'Associé qui y aura procédé ou en aura bénéficié.

Article 17 - Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion en une seule main des actions de la Société ne met naturellement pas un terme à l'existence de celle-ci, qui se perdurera sous la forme d'une société unipersonnelle, comme à l'origine de la Société.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Président

18.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique Associé de la Société, les dirigeants de la Société devant nécessairement être des praticiens en exercice au sein de la ou des sociétés d'exercice libéral dans lesquelles la Société détient des parts.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé par décision ordinaire des Associés.

18.2 Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, proposer à la collectivité des associés de consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.3 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président cessent à l'expiration de la durée de son mandat s'il en a été prévu une, par révocation par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité d'une assemblée générale ordinaire ou par démission.

Elles cessent également par la perte de sa qualité d'associé de la Société, son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaire, par survenance d'incapacité physique ou mentale ou par la dissolution ou la transformation de la Société.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision des Associés ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des Associés.

18.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Article 19 – Directeur Général

19.1 Désignation

Il peut être désigné un Directeur général ou plusieurs. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve du veto explicite ou implicite de ce dernier.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

19.2 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure statuant à la majorité prévue à l'article 19.1 des présents statuts, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, au sein de la Société.

Le Directeur général ne dispose cependant pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

19.3 Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Directeur général cessent à l'expiration de la durée de son mandat s'il en a été prévu une, par révocation par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité d'une assemblée générale ordinaire ou par démission.

Elles cessent également par la perte de sa qualité d'associé de la Société, son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaire, par survenance d'incapacité physique ou mentale ou par la dissolution ou la transformation de la Société.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision des Associés ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des Associés.

19.4 Rémunération

La rémunération du Président et Directeur général est fixée par décision ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

Article 20 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% sont mentionnées au registre des décisions des Associés sont soumises à l'approbation de la collectivité des

associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, sur rapport du commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants ou descendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE V
DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 21 – Droit de vote des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire lui aussi associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 22 – Décisions collectives

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi et/ou les présents statuts imposent une décision collective des Associés.

Les décisions relevant des domaines suivants doivent obligatoirement être prises collectivement par les Associés ou par l'Associé unique :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- opérations de dissolution, transformation, fusion et scission de la Société,
- approbation des conventions telles que visées à l'article 20 des statuts,
- modifications statutaires,
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions,
- acquisition, vente, apport, nantissement ou transfert d'un fonds civil ou regroupement,
- prise, augmentation, apport ou cession relative à toute participation en capital dans toute autre société,
- constitution de garantie sur les biens sociaux.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 23 – Modalités de décisions des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tout moyen de télécommunication électronique.

En cas d'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, un moyen d'un formulaire établi par la Société et accompagnant la convocation. L'Associé votant par correspondance devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote

Tout Associé peut également se faire représenter par un autre Associé.

Les documents suivants doivent être adressés aux Associés qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance :

- texte des résolutions,
- rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

En cas de consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte devra être signé par chaque Associé et indiquer le vote de chacun pour chaque résolution. Le consentement des Associés pourra être exprimé dans un acte ne réunissant pas les signatures de tous les Associés ou n'ayant pas recueilli le vote favorable de l'unanimité des Associés pour autant que la résolution concernée ait recueilli le nombre de vote nécessaire à son adoption.

Toutefois, en cas de décision résultant consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé, mais ne comportant pas la signature de tous les Associés, le Président devra, par tout moyen, informer le ou les Associés n'ayant pas pris part à l'acte de la décision prise.

23.1 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 20 des statuts,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix représentant plus de la moitié des actions de la Société.

23.2 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire national français, ainsi que celles dont les présents statuts exigent ou exigeraient expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- opérations de dissolution, transformation, fusion et scission de la Société,
- modifications statutaires,
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions,
- acquisition, vente, apport, nantissement ou transfert d'un fonds civil ou regroupement,
- prise, augmentation, apport ou cession relative à toute participation en capital dans toute autre société,
- constitution de garantie sur les biens sociaux.

Les Associés ne peuvent prendre de décision extraordinaire qu'à la majorité représentant 75% des actions de la Société.

Conformément à la loi, certaines décisions collectives extraordinaires ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

L'adoption ou la modification en cours de vie sociale des clauses statutaires relatives à la cohésion de l'actionnariat de la Société ne peut ainsi intervenir qu'à l'unanimité des associés. Tel est le cas des clauses relatives à :

- inaliénabilité des actions,
- suppression des droits non pécuniaires,
- augmentation des engagements des Associés,
- transfert du siège social à l'étranger.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 25 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

II établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement,

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 26 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

II est en fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective des Associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 26bis – Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau, quelle qu'en soit l'origine, appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves, ainsi que les sommes appréhendées dans le cadre d'une réduction de capital, le cas échéant, par voie de rachat par la Société de ses propres titres suivi de leur annulation, appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit, dans le cadre d'un quasi-usufruit, sur les biens objet de la distribution.

D'un commun accord et par décision unanime, les titulaires de droits démembrés pourront répartir autrement, le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au redevable légal tout impôts, contributions, taxes ou prélèvements afférents à cette distribution dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est l'usufruitier ou le quasi-usufruitier. Il aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces stipulations, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la Société n'ont aucun caractère libéral.

TITRE V II
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 – Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuées conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 28 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 – Nomination des premiers dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Madame Jennifer Tordjmann, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 30 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société a été présenté aux associés avant la signature des statuts, cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société.

Article 31 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, mais également de les transmettre au Conseil Département de l'Ordre des Médecins.

Article 32 – Signature électronique

Les Associés conviennent que les présents statuts seront signés par un moyen certifié de signature électronique sécurisée, de sorte qu'ils seront amenés à signer les statuts aux moyens d'outils de signature électronique garantissant l'identification des signataires, l'intégrité du document signé, le lien entre les signataires et les présentes ainsi que les consentements des signataires quant au contenu des présentes.

En conséquence, les Associés reconnaissent aux documents signés selon le dispositif ci-avant décrit, la qualité de documents originaux et admet leur force probante au même titre qu'un écrit
signé sur support papier, et ce dans le respect des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

Les Associés reconnaissent et acceptent expressément que la signature électronique des présents statuts et que toute copie électronique ainsi réalisée, sera valable et opposable à son égard.

Par signature électronique
Le Signé le 21-07-2025

Madame Jennifer Tordjmann


Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque LCL, sise 1 Place de la Nation à Paris,
- honoraires de constitution : mémoire,
- frais de constitution : mémoire.